BELANGER
AVOCATS

Par dépôt au SDÉ et par courriel : Secrétariat@regie-energie.qc.ca

Le 22 octobre 2019

Régie de l'énergie
a/s Me Véronique Dubois
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Dossier : R-4100-2019 – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021

Objet : Commentaires du GRAME sur les moyens préliminaires d'HQD

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2019-126 du 16 octobre 2019 rendue dans le dossier mentionné rubrique, par laquelle la Régie « permet aux personnes intéressées de déposer des commentaires écrits sur les critères de recevabilité applicables à la Demande, sur les moyens préliminaires du Distributeur et sa demande de suspension initialement annoncée », et leur accorde jusqu'à ce jour pour ce faire.

Le GRAME soumet respectueusement les commentaires suivants sur ces sujets.

Michel Bélanger Avocats inc.
454, Laurier Est, Montréal (Québec) H2J 1E7
Téléphone : 514-991-9005 Télécopieur : 514-844-7009
belangeravocats.ca

1) La Demande rencontre les deux critères de recevabilité applicables

Il est de jurisprudence constante que, lorsque la Régie doit décider de la recevabilité d'une demande soumise en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*[1], comme en l'espèce, deux critères s'appliquent : l'intérêt public et le caractère opportun de la demande. En effet, la décision D-2012-126 de la Régie énonce[2] :

> « [38] Selon la Régie, pour juger de la recevabilité d'une demande tarifaire en vertu de l'article 48 de la Loi, cette dernière doit respecter deux critères essentiels. Le premier est celui de l'intérêt public et le second réfère au caractère opportun de la demande. Ainsi, la demande devrait démontrer, à sa face même (*prima facie*), un résultat significatif pour les parties prenantes.
>
> [39] L'exigence d'une démonstration *prima facie* d'un droit à ce que la Régie procède à l'étude d'un dossier tarifaire a pour but d'éviter que des parties n'émettent des demandes frivoles qui auraient pour effet de consacrer du temps, des efforts et des coûts inutiles à tous.
>
> [40] Cette preuve *prima facie* n'a pas à être concluante ou irréfutable. La preuve soumise sert uniquement à déterminer si l'une des parties possède un dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience. Conséquemment, cette partie a le fardeau de démontrer qu'il existe une preuve *prima facie* des faits essentiels donnant ouverture à sa demande. »

Dans cette décision, la Régie a conclu que la demande n'était pas frivole, et ce, dans un contexte où il s'agissait, comme dans le présent dossier, d'une demande soumise par des personnes intéressées autres que le transporteur. La Régie y

---

[1] RLRQ, c. R-6.01.

[2] R-3823-2012, D-2012-126, paragr. 38-40 (*Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec et Hydro-Québec*, 2012 CanLII 99159 (QC RDE)).

explique que l'application de ces deux critères revient à déterminer si le demandeur a établi, par une preuve *prima facie*, qu'il s'agit d'un « dossier suffisamment convaincant pour démontrer qu'il est méritoire de procéder à une audience », ou en d'autres mots de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une demande frivole[3].

Selon la Cour suprême du Canada, la preuve *prima facie*, ou « à première vue », se résume à l'« existence d'un fondement factuel à l'égard de l'action envisagée, […] pour établir que cette action révèle une cause d'action »[4].

Par ailleurs, ce test de recevabilité énoncé dans la décision D-2012-126 a été réaffirmé par la Régie, notamment dans les décisions D-2013-030[5] et D-2013-118[6]. Dans le premier cas, la Régie conclut au caractère opportun de la demande et insiste sur le fait que cette étape de vérification est « normale » et ne doit pas être transformée en une audience complète sur le fond du dossier[7]. Dans le deuxième cas, la Régie conclut que la demande n'était pas opportune parce que le dossier aurait constitué un dédoublement avec un autre dossier en cours à l'époque de la décision. Vu la position claire adoptée dans le présent dossier par Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (Distributeur), à l'effet qu'il ne déposera pas de demande tarifaire pour l'année 2020-2021, un tel dédoublement de dossiers ne risque pas de survenir ici.

---

[3] Cette formulation était répétée dans la décision R-3835-2013, D-2013-118, paragr. 46 (*Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO),* 2013 CanLII 48033 (QC RDE)).
[4] *Société de crédit commercial GMAC – Canada* c*. T.C.T. Logistics Inc*., 2006 CSC 35, paragr. 58-61.
[5] R-3826-2012, D-2013-030, paragr. 102 (*Hydro-Québec et Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec*, 2013 CanLII 48514 (QC RDE)).
[6] *Supra*, note 3.
[7] *Supra*, note 5, paragr. 134-136.

Dans le présent dossier aussi, la Régie a confirmé avec raison qu'il faut appliquer les deux critères de recevabilité mentionnés ci-haut[8]. C'est également avec raison que la Régie a décidé comme suit ici[9] :

> « À ce stade de l'examen du dossier, la Régie envisage d'entendre les représentations **en droit** des participants et des personnes intéressées sur les moyens préliminaires, **en tenant les faits allégués dans la Demande pour avérés**. Il s'agit de l'approche généralement suivie par la Régie lorsque des questions relatives à l'irrecevabilité d'une demande sont soulevées par un participant. » (emphase ajoutée)

Selon le GRAME, la demande tarifaire dans le présent dossier (Demande)[10] rencontre les deux critères de recevabilité. En effet, il est dans l'intérêt public qu'un tarif d'électricité soit fixé pour l'année 2020-2021, idéalement avant le 1er avril 2020, conformément au cadre juridique en vigueur en date des présentes. En tenant pour avérés les faits allégués dans la Demande, les demandeurs établissent la possibilité concrète que les tarifs établis pour l'année 2019-2020 devraient être réduits globalement avant d'atteindre un niveau juste et raisonnable. Ainsi, les demandeurs établissent de manière *prima facie* que les consommateurs d'électricité pourraient bénéficier d'un examen complet de la Demande. À ce titre, la Demande n'est pas frivole mais méritoire, avec égards pour l'opinion contraire.

2) Les moyens préliminaires du Distributeur sont non fondés

Les moyens préliminaires énoncés par le Distributeur dans sa lettre du 7 octobre 2019 se résument ainsi[11] :

[8] R-4100-2019, D-2019-121, paragr. 14.
[9] *Id.*, paragr. 18.
[10] R-4100-2019, B-0002.
[11] R-4100-2019, C-HQD-0004, en particulier pages 2-3.

- à sa face même, la Demande serait inopportune « puisque basée sur de mauvais calculs et des scénarios exagérément baissiers »;

- la Demande serait contraire à l'intérêt public en raison de l'adoption « imminente » du projet de loi no. 34 (PL34), lequel rendrait caduque la Demande puisqu'il fixe les tarifs d'électricité pour l'année 2020-2021, donc des ressources seraient gaspillées pour traiter la Demande;

- subsidiairement, le Distributeur demanderait à la Régie de suspendre le présent dossier jusqu'à ce que le sort définitif du PL34 soit connu, ou jusqu'à une date à déterminer. Cette demande se fonde sur les mêmes arguments, soit le caractère inopportun en raisons des calculs et scénarios, et l'intérêt public eu égard à l'adoption du PL34.

Avec respect, ces arguments ne sont pas fondés.

Tout d'abord, le Distributeur se limite alléguer, sans le démontrer *prima facie*, que la Demande serait basée sur de mauvais calculs et des scénarios exagérés. Or, les faits de la Demande doivent être tenus pour avérés, donc une simple allégation de ce type ne pourrait, à ce stade-ci, suffire pour déclarer la Demande irrecevable.

Par ailleurs, la Cour d'appel a déjà tranché que la Régie doit nécessairement rendre ses décisions en fonction du cadre juridique en vigueur plutôt qu'en fonction de modifications législatives possibles. En effet, la Cour écrit[12] :

> « [11] **Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est**

[12] *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec* c. *Québec (Régie de l'énergie*), 2001 CanLII 8985 (QC CA).

> **erroné de suspendre l'examen d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture.** Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. **En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur.** » (emphase ajoutée)

La Régie se conforme depuis à ces enseignements, notamment dans la décision D-2013-090[13] :

> « [47] À la suite de la décision D-2013-037, l'ensemble des participants s'accorde à dire que le projet de loi 25 ne devrait pas être pris en compte tant qu'il ne sera pas sanctionné.
>
> [48] Le 14 juin 2013, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012* a été sanctionnée. La Régie a pris connaissance de cette loi et de ses effets. **La Régie procèdera donc à l'examen des charges nettes d'exploitation, au même titre que les autres dépenses, pour les années tarifaires 2013 et 2014 comme le prévoit la Loi.** » (références omises; caractères gras dans l'original; nous soulignons)

Sur ce sujet, le Distributeur a exprimé ce qui suit à la Régie[14] :

> « Finalement, sur la question du projet de loi, bien évidemment, ce n'est pas la question qui nous occupe ici mais quelques petits commentaires relativement à ce projet de loi. **Ce n'est certainement pas de la conjecture** et il y a une question de

[13] R-3823-2012, D-2013-090, paragr. 47-48 (*Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, 2013 CanLII 46671 (QC RDE)).
[14] R-4100-2019, A-0004, Notes sténographiques de la rencontre préparatoire du 23 septembre 2019, p. 51, lignes 5 à 13 et page 161, lignes 10 à 17.

> proportionnalité qui devrait être examinée au fil de la discussion et relativement à la décision du Distributeur de ne pas déposer un dossier tarifaire au mois d'août.
>
> […]
>
> Il y a une distinction à faire avec la décision de la Cour d'appel. **Ce n'est pas conjoncturel ici, il y a un projet de loi, il y a un processus qui est en cours**. » (notre emphase)

Avec respect, cette position est incompatible avec les enseignements de la Cour d'appel mentionnés ci-haut. Ces enseignements, formulés de manière à avoir une portée très générale, s'appliquent dans tous les cas, sans égard au niveau de probabilité que l'on pourrait attribuer à l'adoption d'un projet de loi. Ce principe est d'autant plus logique, puisque le contraire entrainerait des débats fondés sur des hypothèses et spéculations relativement au processus d'amendement législatif ou règlementaire. Cet arrêt de la Cour d'appel a d'ailleurs été cité subséquemment par la jurisprudence de la Régie[15] et de la Cour supérieure[16].

3) Demande de suspension annoncée subsidiairement par le Distributeur

Considérant que la demande de suspension annoncée subsidiairement par le Distributeur se fonde entièrement sur les autres arguments traités ci-haut, le GRAME considère que cette demande doit suivre leur sort et être rejetée, avec respect, pour les motifs exposés ci-haut.

---

[15] R-3709-2009, D-2010-134, paragr. 52, note 23 (*Agence de l'efficacité énergétique et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)*, 2010 CanLII 100206 (QC RDE)).
[16] *Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration* c. *Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion*, 2019 QCCS 566 (CanLII), paragr. 30, note 37.

Croyant le tout conforme, je vous prie de recevoir, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.

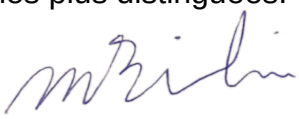

Marc Bishai, avocat

Michel Bélanger Avocats inc.
454, Laurier Est, Montréal (Québec) H2J 1E7
Téléphone : 514-991-9005 Télécopieur : 514-844-7009
belangeravocats.ca